

20 ans pour régler les soulttes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. prise sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI, sauf à indemniser les héritiers.

Art. 46. — Après la réouverture totale ou partielle du périmètre de l'A.M.V.R. et sous réserve des dispositions de l'article 44, les exploitations peuvent faire l'objet de mutations entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec l'accord du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. durant la période de stage, et, librement après l'obtention du titre définitif de propriété.

Le nouveau possesseur du lot est astreint aux mêmes obligations que l'attributaire du lot.

Art. 47. — Lorsqu'un organisme a été chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., il passe avec les exploitants installés sur les propriétés acquises par lui conformément au programme de mise en valeur, des contrats qui fixent les conditions dans lesquelles les attributaires jouiront de leur lot jusqu'à l'obtention du titre définitif de propriété et règlent leurs obligations respectives.

Les obligations résultant de l'alinéa précédent constituent des conditions résolutoires que l'organisme vendeur peut mettre en œuvre au même titre que l'Etat pour ses terres en vue de la reprise du lot après accomplissement des formalités prescrites par le titre VI.

Après l'obtention du titre définitif, les attributaires visés au présent article sont dans la même situation que les attributaires visés à l'article 46 après l'obtention de leur titre définitif de propriété.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Lorsque la réalisation du programme de mise en valeur est achevée, un décret définit les conditions du retour de l'A.M.V.R. intéressée au droit commun et précise, le cas échéant, les dispositions particulières résultant de la présente ordonnance et des textes pris pour son application qui devront être maintenues pour assurer la pérennité de la mise en valeur de la zone précédemment constituée en A.M.V.R., notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'A.M.V.R.

Sont également précisées les conditions de mise en valeur qui demeureront obligatoires et dont le défaut d'observation entraînera la reprise des terres par l'Etat dans les conditions visées au titre VI ci-dessus.

Art. 49. — Sont abrogés l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 portant création et organisation des A.M.V.R. et les textes pris pour son application.

Toutefois, pour les procédures engagées dans les A.M.V.R. existantes, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la publication des décrets d'application de la présente ordonnance.

Art. 50. — Un décret déterminera les peines de simple police applicables en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges et de refus d'évacuer une parcelle, objet d'un plan de restructuration.

Art. 51. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets portant dispositions générales ou particulières pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés.

Art. 52. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'agriculture
et du paysannat,*
René RASIDY.

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'économie nationale p. i.,*
Eugène LECHAT.

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'intérieur p. i.,*
MIANDRISOA MILAVONJY.

*Le Ministre des travaux publics,
des transports, de la construction
et des postes et télécommunications,*
Eugène LECHAT.

*Le Garde des sceaux
Ministre de la justice,*
Alfred RAMANGASOAVALY.

*Le Ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse et des sports,*
Laurent BOTOKERY.

*Le Ministre de la santé publique
et de la population,*

RAVOAHANGY-ANDRIANAVALON.

ORDONNANCE N° 62-042

**fixant les règles générales applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale
(A.M.V.R.)**

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 a défini le principe de la création des A.M.V.R. Il s'agissait alors d'une notion neuve dont on ne voyait pas encore très bien comment elle serait appliquée dans la pratique. Aussi la législation s'est-elle ressentie des incertitudes et des contradictions de l'époque.

Depuis, l'expérience acquise en matière d'A.M.V.R. permet de tirer deux conclusions essentielles de l'organisation actuelle : d'une part, les pouvoirs du Gouvernement à l'égard des A.M.V.R. sont insuffisants ou pas assez nettement précisés ; d'autre part, les procédures mises en œuvre sont trop lourdes.

Or, les besoins du développement agricole de ces zones demandent que les pouvoirs du Gouvernement soient élargis et les procédures simplifiées, pour que la réglementation des A.M.V.R. en serve efficacement le développement.

Il est apparu indispensable, en conséquence, de refondre la réglementation des A.M.V.R. à la lumière de l'expérience. L'idée fondamentale de cette réforme est qu'il est devenu nécessaire de rompre avec l'esprit des réglementations antérieures qui continuait à en influencer l'organisation, alors que ces réglementations n'avaient pas été conçues dans l'optique d'un développement économique rapide.

Les considérations essentielles qui motivent le statut particulier des A.M.V.R. sont les suivantes.

L'A.M.V.R. est une aire géographique dont la mise en valeur globale et rationnelle est décidée par la puissance publique. Les caractéristiques de cette mise en valeur sont définies dans un programme. Celui-ci vise essentiellement le développement agricole, mais il concerne également l'ensemble de l'équipement économique et social de l'A.M.V.R., notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'habitat, de l'artisanat, de la coopération, de la commercialisation et du crédit.

Toutes les propriétés à l'intérieur de l'A.M.V.R. sont alors soumises aux règles décidées par la puissance publique pour le développement de la zone.

les particuliers ne réalisent pas la mise en valeur de leurs propriétés conformément à ces règles, l'Etat peut reprendre la position des terrains en vue de permettre la réalisation de mise en valeur globale et rationnelle de l'A.M.V.R. grâce à la répartition des terres ainsi reprises à de nouvelles personnes devront, elles aussi, respecter les conditions de mise en valeur.

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance exploite ces règles et fixe les procédures nécessaires pour parvenir à la mise en valeur du programme de mise en valeur. Elles tendent à définir un juste équilibre entre les garanties qui doivent protéger les droits des particuliers et les moyens qui doivent être donnés à l'Etat pour lui permettre de réaliser les objectifs ayant motivé la création de l'A.M.V.R.

En outre, il a fallu conserver une certaine souplesse dans la définition des règles générales applicables à ces zones pour qu'elles puissent être mises en accord, dans tous les cas particuliers, avec les besoins locaux de la mise en valeur.

Après quelques définitions générales précisées par le titre I, le titre II fixe les caractéristiques essentielles de l'organisation de l'A.M.V.R. qui, non précisées par l'ordonnance n° 60-141 visée, se sont dégagées des études et de l'expérience accumulées ensuite et tiennent compte également des considérations nouvellement dégagées concernant l'aménagement du territoire. Le titre III a trait à la mise en valeur des A.M.V.R. qui doit être globale. Sont définies les procédures réglementaires fixant effectivement les conditions de la mise en valeur. Ces conditions sont déclarées applicables à toutes les exploitations sises sur une A.M.V.R.

Le titre IV donne les règles applicables à la reconnaissance des droits fonciers, et, pour permettre cette reconnaissance et faciliter l'exécution ultérieure du programme de mise en valeur, ces droits tels qu'ils existent au moment de la création de l'A.M.V.R., et pour une durée qui sera précisée pour chaque A.M.V.R. Pour conserver une certaine souplesse, certaines dérogations à la décision de fermeture ou certaines limitations sont prévues.

Les dispositions de l'article 14 donnent en outre au Gouvernement la possibilité de contrôler la constitution en hypothèque en gage coutumier des immeubles sis sur une A.M.V.R. Ceci facilitera, le cas échéant, l'orientation d'une politique de crédit agricole. Celles de l'article 17 tendent à permettre la réalisation rapide d'un inventaire foncier à exécuter suivant des procédures nouvelles. Les conditions actuelles de réalisation de l'inventaire gênent, par contre, considérablement l'entreprise de l'exécution des opérations de mise en valeur. L'article 19 crée de cet inventaire foncier une base qui ne peut plus être entachée, donc sûre, pour l'application du programme de mise en valeur.

Le titre V concerne les règles applicables à la restructuration des exploitations agricoles sur une A.M.V.R. Ses dispositions tiennent compte de l'expérience acquise par la mise en œuvre de cette procédure sur l'A.M.V.R. de la Sakay.

Le titre VI régit la procédure de reprise par l'Etat de certaines terres en vue d'assurer la réalisation intégrale et rationnelle du programme de mise en valeur. Les articles 30 à 31 en définissent les conditions d'exercice, l'article 32 les séquences. L'article 33 décrit les phases de la procédure qui devra être entièrement nouvelle tout en respectant le principe fixé par la Constitution de l'indemnisation préalable de l'exploitant dont la terre doit être reprise. L'article 36 institue des modalités pour le règlement des indemnités en prévoyant l'organisation d'un système de compensations.

Les dispositions combinées des titres III et VI contribuent à la définition, à l'intérieur des A.M.V.R., d'un régime uniforme de propriété soumise à la condition résolutoire de la mise en valeur applicable à toutes les exploitations agricoles.

Le titre VII traite des conditions et des modalités lesquelles les terres sont attribuées dans les A.M.V.R. et fixe la situation dans laquelle se trouve l'exploitant agricole, attributaire d'une parcelle.

L'article 14 dispose que les propriétés sises sur une A.M.V.R. ne pourront être morcelées en dessous de l'unité rationnelle d'exploitation. Dans tous les pays, il a été constaté qu'une division excessive de la propriété foncière entraînait l'appauvrissement des populations agricoles trop petites qui ne peuvent faire vivre une famille. Il en résulte un appauvrissement constant des milieux ruraux. Il faut garantir au paysan qu'il puisse disposer de suffisamment de terres pour pouvoir retirer un revenu convenable.

Le morcellement d'une exploitation agricole est aussi néfaste, lorsqu'il est apparent (propriété divisée pour la donner ou vendre), que lorsqu'il est masqué par le maintien d'une division entre plusieurs héritiers d'un même exploitant.

Ces dernières considérations motivent les dispositions de l'article 45 qui tend à éviter le morcellement des exploitations consécutif au décès de leur propriétaire en prévoyant, après une phase transitoire pendant laquelle les cohéritiers désignent entre eux un représentant chargé d'assurer la mise en valeur, le rachat de l'ensemble des parts par l'un des héritiers.

Le dernier titre contient un certain nombre de dispositions qui ne rentrent pas sous les rubriques définies par les titres précédents. L'article 48 prévoit la fixation des mesures destinées à garantir la pérennité des opérations de mise en valeur. L'article 49 prévoit les mesures transitoires indispensables pour permettre aux A.M.V.R. déjà créées de continuer à fonctionner.

Telle qu'elle est fixée par l'ordonnance ci-après, la nouvelle réglementation des A.M.V.R., plus complète que la précédente et bénéficiant d'une mise au point due à près de deux années d'expérience en la matière, doit constituer un instrument efficace au service du développement de Madagascar.

*
* *

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du paysan :

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles 12, 42 et 47;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale, le 26 mai 1962;

Le conseil supérieur des institutions entendu;

En conseil des Ministres,

Ordonne :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les aires de mise en valeur rurale (A.M.V.R.) sont des aires géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce en matière d'apurement foncier et de mise en valeur la procédure particulière définie par la présente ordonnance.

Art. 2. — Le régime particulier relatif aux anciennes réserves dites « réserves indigènes » est abrogé à l'intérieur d'une A.M.V.R. du jour de sa création.

Art. 3. — Les obligations résultant de la création d'une A.M.V.R. sont attachées aux immeubles inclus dans son périmètre et les suivent désormais en quelque main qu'ils se trouvent.

TITRE II

DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES A.M.V.R.

Art. 4. — La création d'une A.M.V.R. est déclarée d'utilité publique par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Agriculture et, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie nationale, après avis du comité interministériel du plan et du développement.

Art. 5. — Chaque A.M.V.R. est dotée par décret d'une organisation chargée de proposer et d'exécuter des programmes de mise en valeur dans le cadre des structures administratives.

Art. 6. — Le préfet ayant une A.M.V.R. dans les limites de sa circonscription est investi des fonctions de commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. A ce titre, il est chargé des questions domaniales et foncières. Il peut déléguer ses fonctions au sous-préfet territorialement compétent.

Il exerce ces pouvoirs en vertu de ses attributions normales et dans le cadre des dispositions édictées aux titres IV à VII de la présente ordonnance et des textes qui pourront être pris pour son application.

Art. 7. — Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est secondé dans sa tâche par :

1° Le responsable de l'organisation prévue à l'article 5 ci-dessus;

2° Un conseil consultatif de l'A.M.V.R. qui a pour but d'associer les populations intéressées aux décisions prises par l'administration en matière domaniale et foncière;

3° Les services techniques intéressés.

TITRE III

DE LA MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.

Art. 8. — Le programme de mise en valeur comprend les travaux et opérations de toute nature dont l'exécution est prévue

pour permettre de réaliser le développement économique et social de l'A.M.V.R., ainsi que les dispositions qui devront être prises pour en garantir la pérennité. Ce programme, approuvé par décret, est publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Art. 9. — Un cahier des charges, ou plusieurs, s'il y a lieu, définit les modalités générales d'application du programme de mise en valeur. Ces cahiers des charges, approuvés par décret, sont publiés au *Journal officiel* de la République Malgache.

Le cahier des charges peut prévoir des tâches collectives d'entretien ou de mise en valeur.

Art. 10. — Tous les terrains situés à l'intérieur des limites d'une A.M.V.R. quel que soit leur statut juridique, sont soumis aux conditions de mise en valeur fixées par le programme visé à l'article 8 et le cahier des charges visé à l'article 9.

En outre, et d'une façon générale, les exploitations agricoles existantes sur une A.M.V.R. doivent être exploitées en faisance valoir directe. Sont interdites toutes pratiques de fermage ou de rétayage sauf dérogation particulière et expresse dans les conditions fixées par la réglementation applicable à chaque A.M.V.R.

Art. 11. — Dans les conditions prévues pour chaque A.M.V.R., les contrats sont passés avec les cultivateurs ou les personnes intéressées et définissent les modalités d'application du programme de mise en valeur et du cahier des charges qui leur sont personnelles. La passation a lieu entre chaque intéressé et le responsable de l'organisation visée à l'article 5 agissant suivant les cas en son nom ou, à défaut, au nom de l'Etat.

Art. 12. — La création ou l'extension d'entreprises privées ou l'activité intéressée une A.M.V.R. peut être agréée par décret.

TITRE IV

DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. — L'A.M.V.R. est, du jour de sa création et pour une durée fixée par décret, fermée à toute nouvelle appropriation ou occupation privée.

Des dérogations dûment justifiées peuvent, toutefois, être accordées pour des motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration, et par décret sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et du paysannat et du Ministre chargé du service des domaines.

En outre, peuvent être inscrites sans autorisation les mutations par voie de dévolution héréditaire légale et les contrats ayant acquis date certaine avant la date de publication du décret de fermeture de l'A.M.V.R.

Art. 14. — Sont également interdits sous peine de nullité, sauf autorisation donnée dans les conditions prévues par décret, tous actes concernant des immeubles sis à l'intérieur du périmètre de l'A.M.V.R. et pouvant conduire à leur dessaisissement.

Art. 15. — Toutefois, les mesures visées aux deux articles précédents ne sont pas applicables :

1° Aux immeubles compris dans les périmètres urbains réglementairement délimités des communes urbaines ou des localités désignées par décret qui viendraient à être englobées dans une A.M.V.R.;

2° Aux opérations d'acquisition de fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles.

Art. 16. — L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui viendraient à être vendues à l'intérieur d'une A.M.V.R., qu'il s'agisse de propriétés ayant fait l'objet d'une dérogation à la décision de fermeture dans les cas visés aux articles 13 et 14 ou de terrains d'un périmètre urbain visé à l'article 15.

Art. 17. — Une enquête détermine, au jour de la création de l'A.M.V.R., le nombre et l'importance des exploitations agricoles, les autres propriétés incluses dans son périmètre, leur valeur, le cas échéant la nature des titres de propriété s'y rapportant, ainsi que la nature et l'étendue des droits d'usage qui s'exercent sur l'A.M.V.R.

Les formes de cette enquête, celles relatives à l'établissement de la carte des exploitations auxquelles sa réalisation donne lieu, sont fixées par décret. La carte des exploitations est dressée par les moyens les plus rapides et les plus appropriés, compris l'utilisation des photos aériennes susceptibles de fournir un péage précis au sol.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des opérations de mise en valeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler en tout état de cause.

Art. 18. — Le cas échéant, les droits d'usage exercés sur le territoire de l'A.M.V.R. par des titulaires de ces droits ne résidant pas sur son territoire doivent être également reconnus lors de l'enquête; leur exercice peut en être aménagé dans le cadre des opérations de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 19. — Les titulaires de droits fonciers non prescrits et qui n'ont pas fait valoir ceux-ci lors de l'enquête ne peuvent plus s'en prévaloir, sauf pour en être indemnisés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 20. — Des décisions du commissaire aux affaires immobilières, prises en conformité avec le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. et en fonction des conclusions de l'enquête prévue à l'article 17, fixent, s'il y a lieu, pour chacun des villages de l'A.M.V.R., les terrains utiles à l'exécution des programmes d'amélioration de l'habitat rural et ceux qui demeurent nécessaires à l'exercice des droits de jouissance collective. Des dispositions particulières à l'A.M.V.R. intéressée précisent la procédure à suivre.

TITRE V

DE LA RESTRUCTURE DES EXPLOITATIONS

Art. 21. — Dans les conditions prévues par le programme de mise en valeur, il peut être procédé à la restructuration des exploitations agricoles, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Ces opérations et celles de l'enquête visée à l'article 17 peuvent être faites simultanément.

Art. 22. — Ces lots sont redistribués entre les exploitants du périmètre intéressé, de manière à rendre à chacun l'équivalent de ce qu'il possédait précédemment, sous réserve de l'application de l'article 41.

Art. 23. — Toutefois, les exploitations agricoles d'un seul tenant, reconnues comme intégralement et effectivement mises en valeur et constituant une unité d'exploitation conformément au programme et au cahier des charges de mise en valeur de l'A.M.V.R., ne sont pas assujetties aux opérations de restructuration et doivent être maintenues sans modification.

Art. 24. — La procédure d'élaboration du plan de restructuration comprend :

- 1° Une publicité préalable à l'entreprise des travaux;
- 2° La préparation du projet de restructuration;
- 3° L'examen du projet par le conseil consultatif de l'A.M.V.R.;
- 4° La décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. rendant exécutoire le plan de restructuration.

Art. 25. — Autant que possible, le plan de restructuration doit prévoir que les occupants seront réinstallés sur le lot contenant la plus grande partie de la parcelle qu'ils exploitent avant la création de l'A.M.V.R.

Art. 26. — Lorsque le conseil consultatif de l'A.M.V.R. propose des rectifications au projet de restructuration, le commissaire aux affaires immobilières, après enquête, peut décider de ne pas donner suite à ces propositions.

Art. 27. — En exécution de la décision du commissaire aux affaires immobilières, l'installation de chacun des cultivateurs sur son nouveau lot est effectuée à la diligence du responsable de l'organisation prévue à l'article 5.

Toutefois, la prise de possession ne peut prendre effet qu'après la période normale de ramassage des récoltes pendantes.

Art. 28. — Les droits réels possédés par un tiers sur une parcelle concernée par le plan de restructuration sont transférés d'office sur la nouvelle parcelle attribuée au possesseur de la parcelle objet de droits réels; cette parcelle est alors purgée des droits ainsi transférés.

Art. 29. — Les possesseurs de parcelles qui, quoique tenus de les évacuer en exécution du plan de restructuration, se refuseraient à le faire, peuvent se voir réclamer des dommages et intérêt par ceux qui seraient devenus nouveaux possesseurs de ces parcelles.

20 ans pour régler les soultes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. prise sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI, sauf à indemniser les héritiers.

Art. 46. — Après la réouverture totale ou partielle du périmètre de l'A.M.V.R. et sous réserve des dispositions de l'article 44, les exploitations peuvent faire l'objet de mutations entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec l'accord du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. durant la période de stage, et, librement après l'obtention du titre définitif de propriété.

Le nouveau possesseur du lot est astreint aux mêmes obligations que l'attributaire du lot.

Art. 47. — Lorsqu'un organisme a été chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., il passe avec les exploitants installés sur les propriétés acquises par lui conformément au programme de mise en valeur, des contrats qui fixent les conditions dans lesquelles les attributaires jouiront de leur lot jusqu'à l'obtention du titre définitif de propriété et règlent leurs obligations respectives.

Les obligations résultant de l'alinéa précédent constituent des conditions résolutoires que l'organisme vendeur peut mettre en œuvre au même titre que l'Etat pour ses terres en vue de la reprise du lot après accomplissement des formalités prescrites par le titre VI.

Après l'obtention du titre définitif, les attributaires visés au présent article sont dans la même situation que les attributaires visés à l'article 46 après l'obtention de leur titre définitif de propriété.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Lorsque la réalisation du programme de mise en valeur est achevée, un décret définit les conditions du retour de l'A.M.V.R. intéressée au droit commun et précise, le cas échéant, les dispositions particulières résultant de la présente ordonnance et des textes pris pour son application qui devront être maintenues pour assurer la pérennité de la mise en valeur de la zone précédemment constituée en A.M.V.R., notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'A.M.V.R.

Sont également précisées les conditions de mise en valeur qui demeureront obligatoires et dont le défaut d'observation entraînera la reprise des terres par l'Etat dans les conditions visées au titre VI ci-dessus.

Art. 49. — Sont abrogés l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 portant création et organisation des A.M.V.R. et les textes pris pour son application.

Toutefois, pour les procédures engagées dans les A.M.V.R. existantes, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la publication des décrets d'application de la présente ordonnance.

Art. 50. — Un décret déterminera les peines de simple police applicables en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges et de refus d'évacuer une parcelle, objet d'un plan de restructuration.

Art. 51. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets portant dispositions générales ou particulières pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés.

Art. 52. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'agriculture
et du paysannat,*
René RASIDY.

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'économie nationale p. i.,*
Eugène LECHAT.

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'intérieur p. i.,*
MIANDRISOA MILAVONJY.

*Le Garde de sceaux
Ministre de la justice,*
Alfred RAMANGASOAVALAN.

*Le Ministre des travaux publics,
des transports, de la construction
et des postes et télécommunications,*
Eugène LECHAT.

*Le Ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse et des sports,*
Laurent BOTOKEY.

*Le Ministre de la santé publique
et de la population,*
RAVOAHANGY-ANDRIANAVALON.